



Les midis de la simplification & du numérique

30 janvier 2018

Introduction

Madame Isabelle QUOILIN

Directrice générale – DGO6

La lisibilité des documents administratifs

Droits Quotidiens

Qui sommes-nous ?



| | |
|----------------|---|
| 9 | juristes et plus de 100 contributeurs externes |
| 40 000 | consultations juridiques en 20 ans |
| 500 000 | lecteurs mensuels |
| 700 000 | visiteurs par an sur nos sites internet |
| 14 000 | utilisateurs des outils juridiques |
| 850 | services sociaux soutenus juridiquement |
| 1000 | juristes formés aux techniques du langage clair |

**Selon vous,
vos documents administratifs
sont-ils clairs pour l'utilisateur ?**

Un document administratif est clair si l'utilisateur:



Trouve facilement l'information



Peut le lire rapidement



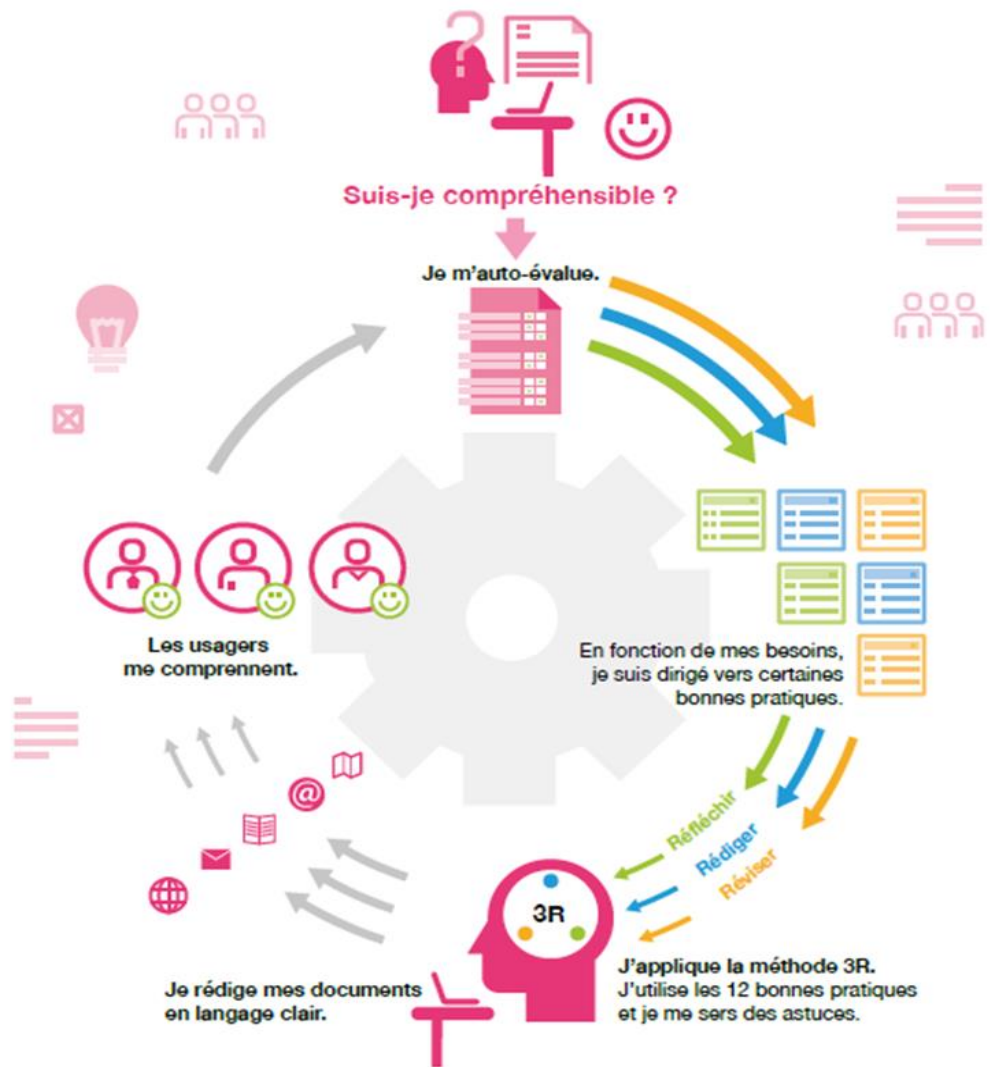
Le comprend correctement



En mémorise les messages clés



Quelle méthode ?



DG04

Département de l'Énergie et du Bâtiment durable

Direction des Bâtiments durables

Chaussée de Liège, 140-142
B-5100 JAMBES

Adrien DUPONT

Rue Nanon, 98

B-5000 NAMUR



PEC:14808281

Nos Réf. : DLP/47/CGA

Voire contact : 1718 (FR) - 1719 (DE)

OBJET : Prime à la rénovation dans le bâtiment situé rue Nanon, 98, à 5000 Namur
Dossier n° : 875/4412

Namur, le 3 janvier 2018

Monsieur Dupont,

La Wallonie a décidé d'encourager tous les gestes qui, fussent-ils modestes, permettent d'économiser l'énergie et d'épargner notre planète.

Vous avez introduit une demande de prime à la rénovation. Celle-ci a été reçue par les services de l'administration le 10 décembre 2017.

Après analyse de votre dossier, il apparaît que celui-ci est complet et rencontre les exigences de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements. Veuillez noter toutefois que, conformément à la réglementation en vigueur, l'Administration peut, dans un délai de cinq ans à compter du lendemain de la liquidation de la prime, vérifier l'authenticité des informations fournies et réclamer, le cas échéant, le remboursement du montant de la prime¹.

En conséquence, nous vous confirmons l'acceptation de votre demande de prime.

Votre dossier est introduit dans les circuits de paiements et la prime de 1.744 € vous sera versée sur le compte n° BE51 0241 2342 1897 dans un délai d'environ 40 jours. Cette prime correspond à la prime de base majorée suivant votre catégorie de revenu, le calcul est le suivant : 872 € X 2.

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur l'importance de conserver ce courrier d'acceptation. Ce document constitue une preuve acceptable lors de la réalisation de la certification relative à la Performance Énergétique des Bâtiments (PEB). Cette certification est nécessaire, en cas de vente ou de mise en location de votre bâtiment.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur Dupont, l'expression de nos salutations distinguées.

Philippe DURANT
Directeur

¹ Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes (M.B. du 25/06/2003, p. 33692) ; l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements (M.B. du 01/04/2015, p. 20041)

Un exemple ?

Absence de structure visuelle



DG04

Département de l'Énergie et du Bâtiment durable

Direction des Bâtiments durables

Chaussée de Liège, 140-142
B-5100 JAMBES

Adrien DUPONT

Rue Nanon, 98

B-5000 NAMUR



PEC1:14808281

Nos Réf. : DLP/47/CGA

Votre contact : 1718 (FR) - 1719 (DE)

OBJET : Prime à la rénovation dans le bâtiment situé rue Nanon, 98, à 5000 Namur
Dossier n° : 875/4412

Namur, le 3 janvier 2018

Monsieur Dupont,

La Wallonie a décidé d'encourager tous les gestes qui, fussent-ils modestes, permettent d'économiser l'énergie et d'épargner notre planète.

Vous avez introduit une demande de prime à la rénovation. Celle-ci a été reçue par les services de l'administration le 10 décembre 2017.

Après analyse de votre dossier, il apparaît que celui-ci est complet et rencontre les particularités favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements. Veuillez noter toutefois que, conformément à la réglementation en vigueur, l'Administration peut, dans un délai de cinq ans à compter du lendemain de la liquidation de la prime, vérifier l'authenticité des informations fournies et réclamer, le cas échéant, le remboursement du montant de la prime¹.

En conséquence, nous vous confirmons l'acceptation de votre demande de prime.

Votre dossier est introduit dans les circuits de paiements et la prime de 1.744 € vous sera versée sur le compte n° BE51 0241 2342 1897 dans un délai d'environ 40 jours. Cette prime correspond à la prime de base majorée suivant votre catégorie de revenu, le calcul est le suivant : 872 € X 2.

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur l'importance de conserver ce courrier d'acceptation. Ce document constitue une preuve acceptable lors de la réalisation de la certification relative à la Performance Énergétique des Bâtiments (PEB). Cette certification est nécessaire, en cas de vente ou de mise en location de votre bâtiment.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur Dupont, l'expression de nos salutations distinguées.

Philippe DURANT
Directeur

¹ Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes (M.B. du 25/06/2003, p. 33692) ; l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements (M.B. du 01/04/2015, p. 20041)

Phrases trop longues (45 mots)



DG04

Département de l'Énergie et du Bâtiment durable

Direction des Bâtiments durables

Chaussée de Liège, 140-142
B-5100 JAMBES

Adrien DUPONT

Rue Nanon, 98

B-5000 NAMUR



PEC1:14808281

Nos Réf. : DLP/47/CGA

Votre contact : 1718 (FR) - 1719 (DE)

OBJET : Prime à la rénovation dans le bâtiment situé rue Nanon, 98, à 5000 Namur
Dossier n° : 875/4412

Namur, le 3 janvier 2018

Monsieur Dupont,

La Wallonie a décidé d'encourager tous les gestes qui, fussent-ils modestes, permettent d'économiser l'énergie et d'épargner notre planète.

Vous avez introduit une demande de prime à la rénovation. Celle-ci a été reçue par les services de l'administration le 10 décembre 2017.

Après analyse de votre dossier, il apparaît que celui-ci est complet et rencontre les exigences de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements. Veuillez noter toutefois que, conformément à la réglementation en vigueur, l'Administration peut, dans un délai de cinq ans à compter du lendemain de la liquidation de la prime, vérifier l'authenticité des informations fournies et réclamer, le cas échéant, le remboursement du montant de la prime¹.

En conséquence, nous vous confirmons l'acceptation de votre demande de prime.

Votre dossier est introduit dans les circuits de paiements et la prime de 1.744 € vous sera versée sur le compte n° BE51 0241 2342 1897 dans un délai d'environ 40 jours. Cette prime correspond à la prime de base majorée suivant votre catégorie de revenu, le calcul est le suivant : 872 € X 2.

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur l'importance de conserver ce courrier d'acceptation. Ce document constitue une preuve acceptable lors de la réalisation de la certification relative à la Performance Énergétique des Bâtiments (PEB). Cette certification est nécessaire, en cas de vente ou de mise en location de votre bâtiment.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur Dupont, l'expression de nos salutations distinguées.

Philippe DURANT
Directeur

¹ Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes (M.B. du 25/06/2003, p. 33692) ; l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements (M.B. du 01/04/2015, p. 20041)

Information principale ne ressort pas

DG04

Département de l'Énergie et du Bâtiment durable

Direction des Bâtiments durables

Chaussée de Liège, 140-142
B-5100 JAMBES

Adrien DUPONT

Rue Nanon, 98

B-5000 NAMUR



PEC1:14808251

Nos Réf. : DLP/47/CGA

Voire contact : 1718 (FR) - 1719 (DE)

OBJET : Prime à la rénovation dans le bâtiment situé rue Nanon, 98, à 5000 Namur
Dossier n° : 875/4412

Namur, le 3 janvier 2018

Monsieur Dupont,

La Wallonie a décidé d'encourager tous les gestes qui, fussent-ils modestes, permettent d'économiser l'énergie et d'épargner notre planète.

Vous avez introduit une demande de prime à la rénovation. Celle-ci a été reçue par les services de l'administration le 10 décembre 2017.

Après analyse de votre dossier, il apparaît que celui-ci est complet et respecte les exigences de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements. Veuillez noter toutefois que, conformément à la réglementation en vigueur, l'Administration peut, dans un délai de cinq ans à compter du lendemain de la liquidation de la prime, vérifier l'authenticité des informations fournies et réclamer, le cas échéant, le remboursement du montant de la prime¹.

En conséquence, nous vous confirmons l'acceptation de votre demande de prime.

Votre dossier est introduit dans les circuits de paiements et la prime de 1.744 € vous sera versée sur le compte n° BE51 0241 2342 1897 dans un délai d'environ 40 jours. Cette prime correspond à la prime de base majorée suivant votre catégorie de revenu, le calcul est le suivant : 872 € X 2.

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur l'importance de conserver ce courrier d'acceptation. Ce document constitue une preuve acceptable lors de la réalisation de la certification relative à la Performance Énergétique des Bâtiments (PEB). Cette certification est nécessaire, en cas de vente ou de mise en location de votre bâtiment.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur Dupont, l'expression de nos salutations distinguées.

Philippe DURANT
Directeur

¹ Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes (M.B. du 25/06/2003, p. 33692) ; l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements (M.B. du 01/04/2015, p. 20041)



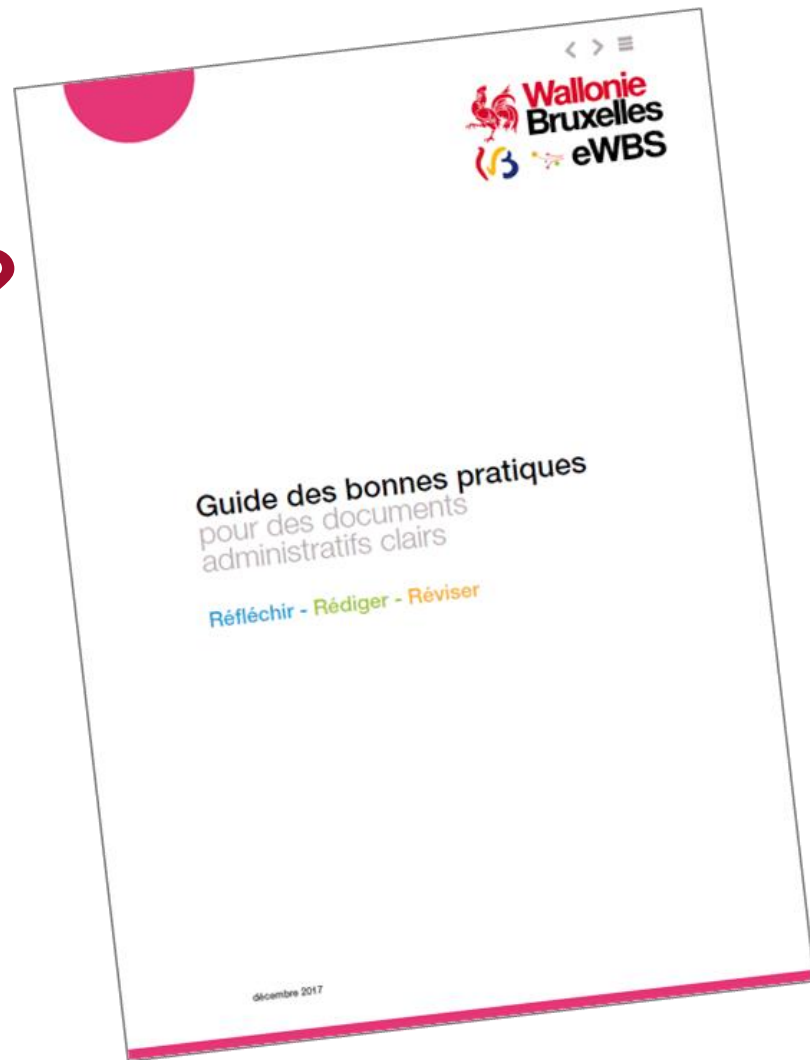
Références légales dans le texte

Comment rendre ce document plus clair ?

Réfléchir

Rédiger

Réviser



DG04

Département de l'Énergie et du Bâtiment durable

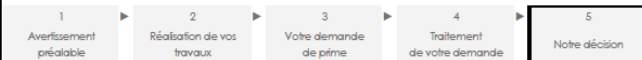
Direction des Bâtiments durables

Chaussée de Liège, 140-142
B-5100 JAMBES

Adrien DUPONT

Rue Nanon, 98

B-5000 NAMUR



Objet : Votre demande de prime à la rénovation
Acceptation

Monsieur Dupont,

Votre demande de prime à la rénovation pour le logement situé rue Nanon, 98, à Namur est acceptée¹.

Quel est le montant de votre prime ?

Votre prime est de 1.744 €.

Ce montant correspond à la prime de base de 874 €, multipliée par 2 selon vos revenus.

Quand recevrez-vous votre prime ?

Vous recevrez votre prime dans environ 40 jours.

Nous la verserons sur le compte bancaire n° BE51 0241 2342 1897.

Pouvez-vous contester le montant de votre prime ?

Oui.

Pour cela, vous devez envoyer un courrier par recommandé dans les 30 jours à partir de la date mentionnée sur cette décision, donc au plus tard le 2 février 2018².

Envoyez ce courrier à l'adresser suivante :

DG04 – Département de l'Énergie et des Bâtiments durables
Chaussée de Liège, 140-142
B-5100 Jambes

Nous analyserons votre recours dans un délai d'1 mois.



Pouvons-nous contrôler votre situation ?

Oui.

Nous pouvons contrôler les informations que vous nous avez données, pendant 5 ans à partir du lendemain du paiement de votre prime³.

Si ces informations ne sont pas correctes, vous devrez rembourser la prime⁴.

Devez-vous garder ce courrier ?

Oui.

Gardez ce courrier d'acceptation. Il peut servir de preuve pour la certification de Performance Énergétique des Bâtiments (PEB).

Vous avez besoin de cette certification si vous vendez ou si vous mettez en location votre logement.

Recevez, Monsieur Dupont, nos salutations distinguées.

Philippe Durant



Directeur

Mor

Dire



| Votre contact : | Votre demande : |
|--|--|
| Tel : 1718 Fax : 32 (0)81 48 63 02 email : | Numéro : 875/44122 Nos références : DLP/47/CGA Mentionnez votre numéro de demande chaque fois que vous nous contactez. |

Cadre légal :

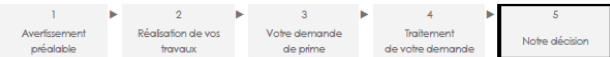
| | |
|---|---|
| 1 | Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements. |
| 2 | Article 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements. |
| 3 | Articles 21 et 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements. |
| 4 | Loi du 14 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes. Arrêté ministériel du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie. |

DGO4
Département de l'Energie et du Bâtiment durable
Direction des Bâtiments durables
Chaussée de Liège, 140-142
B-5100 JAMBES

Adrien DUPONT
Rue Nanon, 98
B-5000 NAMUR



PEC1.14500261



Objet : Votre demande de prime à la rénovation
Acceptation

Monsieur Dupont,

Votre demande de prime à la rénovation pour le logement situé rue Nanon, 98, à Namur est acceptée!

Quel est le montant de votre prime ?

Votre prime est de 1.744 €.

Ce montant correspond à la prime de base de 874 €, multipliée par 2 selon vos revenus.

Quand recevrez-vous votre prime ?

Vous recevrez votre prime dans environ 40 jours.

Nous la verserons sur le compte bancaire n° BE51 0241 2342 1897.

Pouvez-vous contester le montant de votre prime ?

Oui.

Pour cela, vous devez envoyer un courrier par recommandé dans les 30 jours à partir de la date mentionnée sur cette décision, donc au plus tard le 2 février 2018².

Envoyez ce courrier à l'adresser suivante :

DGO4 - Département de l'Energie et des Bâtiments durables
Chaussée de Liège, 140-142
B-5100 Jambes

Nous analyserons votre recours dans un délai d'1 mois.



Pouvons-nous contrôler votre situation ?

Oui.

Nous pouvons contrôler les informations que vous nous avez données, pendant 5 ans à partir du lendemain du paiement de votre prime³.

Si ces informations ne sont pas correctes, vous devrez rembourser la prime⁴.

Devez-vous garder ce courrier ?

Oui.

Gardez ce courrier d'acceptation. Il peut servir de preuve pour la certification de Performance Énergétique des Bâtiments (PEB).

Vous avez besoin de cette certification si vous vendez ou si vous mettez en location votre logement.

Recevez, Monsieur Dupont, nos salutations distinguées.

Philippe Durant

Directeur



Votre contact :

Tel: 1718
Fax: 32 (0)81 48 63 02
email :

Votre demande :

Numéro : 875/44122
Nos références : DLP/47/CGA
Mentionnez votre numéro de demande chaque fois que vous nous contactez.

Objet : Votre demande de prime à la rénovation
Acceptation

Monsieur Dupont,

Votre demande de prime à la rénovation pour le logement situé rue Nanon, 98, à Namur est acceptée!



Je commence par l'information principale pour l'utilisateur

Je suis la logique de l'utilisateur

DGO4

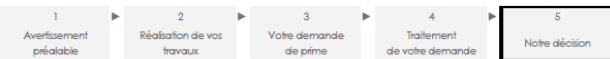
Département de l'Énergie et du Bâtiment durable
Direction des Bâtiments durables

Chaussée de Liège, 140-142
B-5100 JAMBES

Adrien DUPONT
Rue Nanon, 98
B-5000 NAMUR



PEC1.14500261



Objet: Votre demande de prime à la rénovation

Acceptation

Monsieur Dupont,

Votre demande de prime à la rénovation pour le logement situé rue Nanon, 98, à Namur est acceptée!

Quel est le montant de votre prime ?

Votre prime est de 1.744 €.

Ce montant correspond à la prime de base de 874 €, multipliée par 2 selon vos revenus.

Quand recevrez-vous votre prime ?

Vous recevrez votre prime dans environ 40 jours.

Nous la verserons sur le compte bancaire n° BE51 0241 2342 1897.

Pouvez-vous contester le montant de votre prime ?

Oui.

Pour cela, vous devez envoyer un courrier par recommandé dans les 30 jours à partir de la date mentionnée sur cette décision, donc au plus tard le 2 février 2018.

Envoyez ce courrier à l'adresse suivante :

DGO4 – Département de l'Énergie et des Bâtiments durables
Chaussée de Liège, 140-142
B-5100 Jambes

Nous analyserons votre recours dans un délai d'1 mois.



Pouvons-nous contrôler votre situation ?

Oui.

Nous pouvons contrôler les informations que vous nous avez données, pendant 5 ans à partir du lendemain du paiement de votre prime³.

Si ces informations ne sont pas correctes, vous devrez rembourser la prime⁴.

Devez-vous garder ce courrier ?

Oui.

Gardez ce courrier d'acceptation. Il peut servir de preuve pour la certification de Performance Énergétique des Bâiments (PEB).

Vous avez besoin de cette certification si vous vendez ou si vous mettez en location votre logement.

Recevez, Monsieur Dupont, nos salutations distinguées.

Philippe Durant

Directeur

| Info | Votre contact : | Votre demande : |
|------|--|--|
| | Tel: 1718 Fax: 32 (0)81 48 63 02 email : | Numéro : 875/44122 Nos références : DLP/47/CGA Mentionnez votre numéro de demande chaque fois que vous nous contactez. |

Cadre légal :

- 1 Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements.
- 2 Article 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements.
- 3 Articles 21 et 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements.
- 4 Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation au contrôle de la Cour des comptes.
Arrêté ministériel du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie.

BP
9

Je mets en évidence les informations importantes

Veillez noter toutefois que, conformément à la réglementation en vigueur, l'Administration peut, dans un délai de cinq ans à compter du lendemain de la liquidation de la prime, vérifier l'authenticité des informations fournies et réclamer, le cas échéant, le remboursement du montant de la prime



Je construis des phrases courtes

Pouvons-nous contrôler votre situation ?

Oui.

Nous pouvons contrôler les informations que vous nous avez données, **pendant 5 ans** à partir du lendemain du paiement de votre prime³.

Si ces informations ne sont pas correctes, vous devrez rembourser la prime⁴.

DGO4

Département de l'Énergie et du Bâtiment durable

Direction des Bâtiments durables

Chaussée de Liège, 140-142
B-5100 JAMBES

Adrien DUPONT

Rue Nanon, 98

B-5000 NAMUR



PEC1.14506251



Objet : Votre demande de prime à la rénovation
Acceptation

Monsieur Dupont,

Votre demande de prime à la rénovation pour le logement situé rue Nanon, 98, à Namur est acceptée!

Quel est le montant de votre prime ?

Votre prime est de 1.744 €.

Ce montant correspond à la prime de base de 874 €, multipliée par 2 selon vos revenus.

Quand recevrez-vous votre prime ?

Vous recevrez votre prime dans environ 40 jours.

Nous la verserons sur le compte bancaire n° BE51 0241 2342 1897.

Pouvez-vous contester le montant de votre prime ?

Oui.

Pour cela, vous devez envoyer un courrier par recommandé dans les 30 jours à partir de la date mentionnée sur cette décision, donc au plus tard le 2 février 2018.

Envoyez ce courrier à l'adresse suivante :

DGO4 – Département de l'Énergie et des Bâtiments durables
Chaussée de Liège, 140-142
B-5100 Jambes

Nous analyserons votre recours dans un délai d'1 mois.



Pouvons-nous contrôler votre situation ?

Oui.

Nous pouvons contrôler les informations que vous nous avez données, pendant 5 ans à partir du lendemain du paiement de votre prime³.

Si ces informations ne sont pas correctes, vous devrez rembourser la prime⁴.

Devez-vous garder ce courrier ?

Oui.


Gardez ce courrier d'acceptation. Il peut servir de preuve pour la certification de Performance Énergétique des Bâtiments (PEB).

Vous avez besoin de cette certification si vous vendez ou si vous mettez en location votre logement.

Recevez, Monsieur Dupont, nos salutations distinguées.

Philippe Durant

Directeur

|  Votre contact : | Votre demande : |
|---|---|
| Tel : 1718 | Numéro : 875/44122 |
| Fax : 32 (0)81 48 63 02 | Nos références : DLP/47/CGA |
| email : | Mentionnez votre numéro de demande chaque fois que vous nous contactez. |

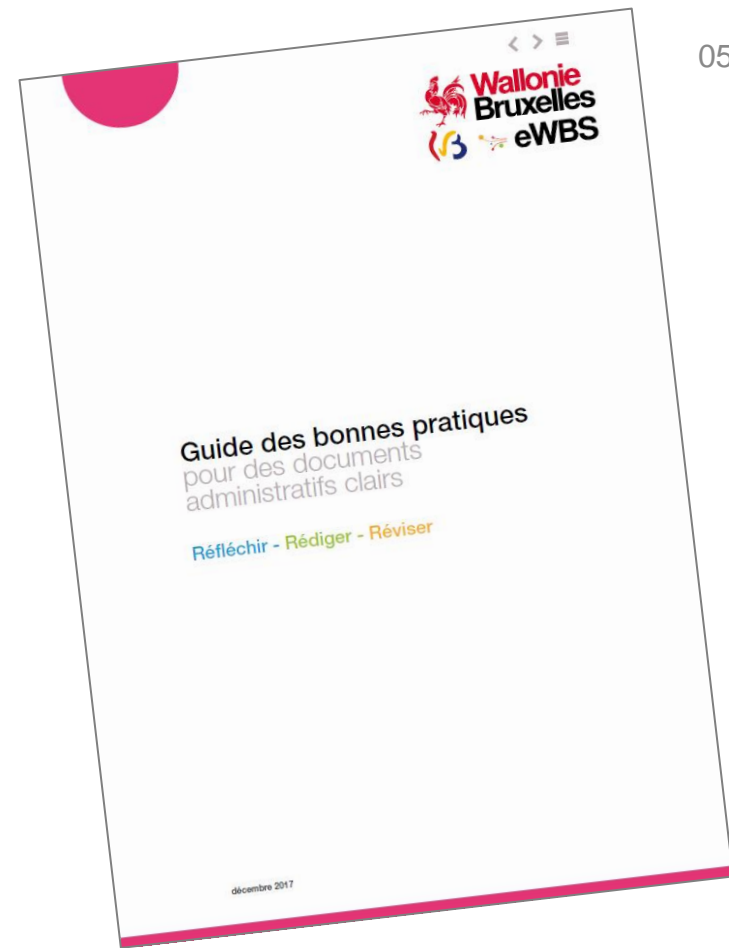
Cadre légal :

- 1 Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements.
- 2 Article 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements.
- 3 Articles 21 et 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements.
- 4 Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation au contrôle de la Cour des comptes.
Arrêté ministériel du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie.

BP
11

J'ajoute des éléments visuels
et graphiques

A vous de jouer !

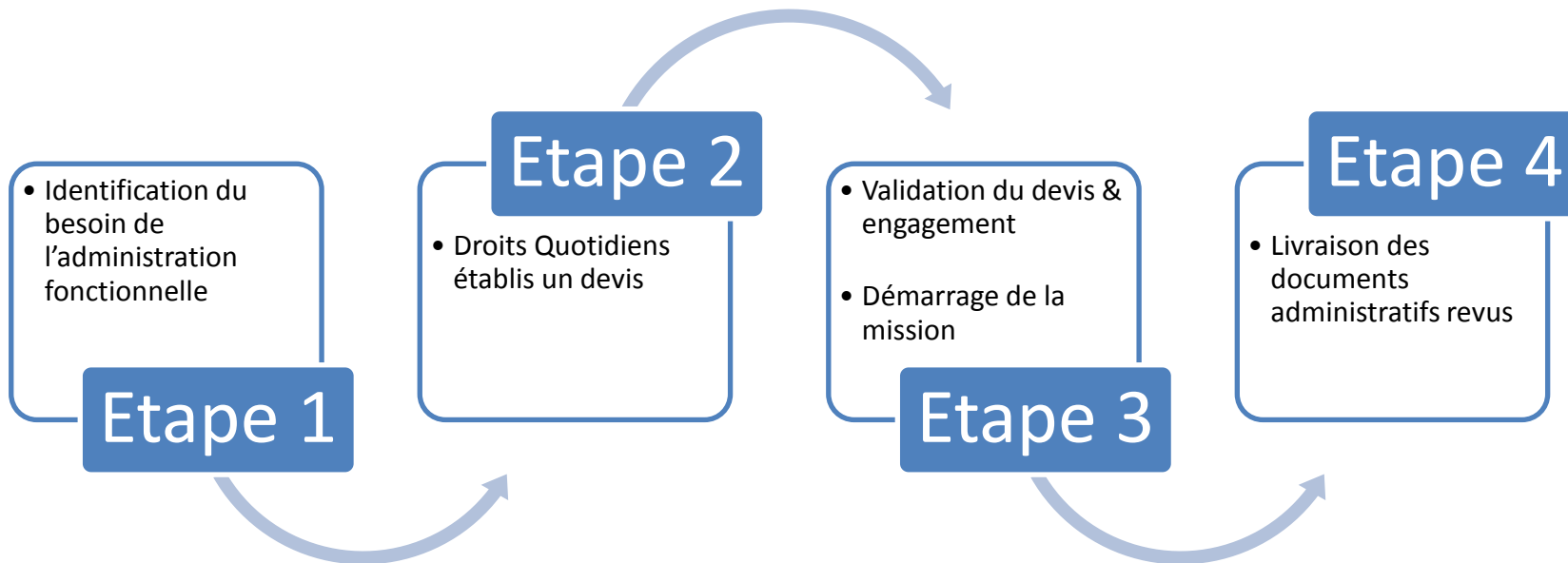


Comment faire appel à ce marché?

- Soit travailler seul?
 - ✓ Le guide a été diffusé
 - ✓ Il est également disponible sur demande [chez eWBS](#)
- Soit faire appel à la centrale de marché?
 - ✓ Vous pouvez faire analyser un courrier seul, un groupe de documents, ou encore l'ensemble des documents d'une démarche
 - ✓ L'administration peut [contacter eWBS](#) pour utiliser ce marché et demander un devis

Comment se déroule une mission ?

05/02/2018
20



Dans quels délais ?

| Formule A | Formule B | Formule C et D |
|--|--|--|
| Document < 2500 signes (1 page et demi max) | Document entre 2500 et 5000 signes (2-4 pages) | Document de plus de 5000 signes Intervention sur une démarche administrative complète |
| Relecture et réécriture du document en langage clair. | Relecture et réécriture du document en langage clair | Relecture et réécriture du document en langage clair |
| 3 jours ouvrables entre l'acceptation de la demande et la remise du document commenté et réécrit | 7 jours ouvrables entre l'acceptation de la demande et la remise du document commenté et réécrit | Timing à déterminer |

Combien cela va-t-il coûter ?

| Formule A | Formule B | Formule C & D |
|--|--|--|
| Document < 2500 signes (1 page et demi max) | Document entre 2500 et 5000 signes (2-4 pages) | Document de plus de 5000 signes Intervention sur une démarche administrative complète |
| Relecture et réécriture du document en langage clair. | Relecture et réécriture du document en langage clair | Relecture et réécriture du document en langage clair |
| 400€ HTVA | 750€ HTVA | Sur devis |
| Hors visualisation (schéma, tableau, pictogramme...), une journée et demi de travail | Hors visualisation (schéma, tableau, pictogramme...), 3 jours de travail | |

→ Intervention d'eWBS pour les premières mises en œuvre dans le cadre de l'année OST2

**MERCI POUR VOTRE
ATTENTION**
Questions ?